

Le 26^e December 1799

ominous et alexis
Lemire

Tutette

POUR FINS DE RECHERCHE SEULEMENT
Toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

Montreal

Cour du Banc du Roi

D2273

POUR FINS DE RECHERCHE SEULEMENT
Toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

aux honnables juges de la cité
Cour & co.

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTRÉAL

Supplie humblement Marie -
francoise Bontot denourante Enla -
Paroisse de St. Martin Isle jesus Neuve
Defunt alexis Laurin
et a l'honneur de Nous -

Exposer qu'il lui seroit resté de son
Mariage avec son defunt mari quatre
Enfants Mineurs Savoir antoine Laurin
âgé de dix neuf ans, Jean B. Deslaurier,
Jacques Delreize et Marie Desquinze -
ans auxquels elle desireroit faire -
nommer un tuteur et un subrogé tuteur
pour veiller à la conservation de leurs -
Biens et personnes et à l'adistance des

Vu La présente Supplie Nos hommuns -
Requête nous d'appointer M. Augustin Chatelain -
autorisons M. Chatelain à recevoir l'avis des parents et
auq. Chatelain et avis des dits Mineurs sur ladite -
ville à procéder élection et ferez justice
aux faits de la cité
Requête Montreal le
23 Decembre 1799

J. Ogden J. B. H.

Pour la supplante

Chatelain

nore

POUR FINS DE RECHERCHE SEULEMENT
Toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

L'an Mil Sept Cent quatre vingt Dix
neuf, le vingt quatrième jour de decembre
pardevant nous Augustin Chatelain ^{notre}
Président En l'isle jesus paroisse de St
Vincent de Paul dans le Comté D'Offingham
Durement autorisé et effect des présentes
par ordonance de l'honorable Isaac
Oyden Cenier l'un des juges de la Cour du
Banc du Roi du district de Montréal
Endette d'hier est Comparsa Marie
francoise Provost veuve defunt alexis
Laurin. Laquelle nous audit qu'en
Vertu de ladite ordonance étant au
Bas de la Requête par elle présentée
aux fuis d'être intitulé et un Subrogé-
tuteur à antoine, Jean Baptiste jacques et
Marie Laurin Enfants mineurs issus de
son mariage avec ledit defunt son
Mari. Elle a pour le fait assemblé
pardevant nous Jacques Laurin oncle
paternal desdits mineurs, Joseph Provost
oncle Maternel, Jacques Laurin fils
francois et Pierre Provost Cousin
Jean Baptiste Labelle Cousin et Joseph
Chartrand ami. et les sus nommés
après serment prêté et après avoir
entendu lecture de ladite Requête ont
tous unanimement dit qu'ils sont
d'accord que ladite Marie f. Provost
soit tutrice à ses Enfants mineurs et

Jacques Laurin Sabrogi tuteur
duquel avis nous avons donné acte et
ont déclaré ne scasser signer. /

Chatellier

No 42

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC
MONTRÉAL

Le Nous jure ogden Ecusse au des jays dela
Cour du Roi che du Roy ayant pris conuuni-
cation de lais Cy deppas Et de l'autre part
L'avis son ologie pour Etre lais le Executed
fuis aut fa form Et tenue, ordonneus En
Consequence que Ladte Marie Francoise
L'orovot sera Et demeureras tutrice à Ses ~
Enfants mineurs Et Jacques Laurin Sabrogi
tutore Les quels j'y presentz ont volontairement
accepté L'adte charge proumis par serment
faire leurs choyes en celle Montreal le
20 decembre 1799. J. Oddo J.B. R.

Pellot

POUR FINS DE RECHERCHE SEULEMENT
Toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec